

réf : A 2023 26420 / PA/AU/LS

L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE
LE VINGT-NEUF MAI

Maître Philippe ACHARD, Notaire Associé de " la Société Civile Professionnelle dénommée Maîtres Philippe ACHARD et Mathilde VICHARD-LECHAT, Notaires, titulaire de deux offices Notariaux situés à RIOZ (Haute-Saône), et ECOLE VALENTIN (Doubs)", Notaire à RIOZ (Haute-Saône) 7 Avenue Jules Jeanneney, soussigné,

A reçu le présent acte authentique de notoriété après décès.

ACTE DE NOTORIETE

DECES ET DEVOLUTION DE LA SUCCESSION

Monsieur Alain Yves GIRARDOT, en son vivant retraité, demeurant à DAMPARIS (39500), 1 Bis rue Elsa Triolet,

Né à DOLE (39100), le 23 novembre 1959.

Epoux en secondes noces de Madame Nathalie Colette, Julienne TSCHANZ, étant divorcé en premières noces de Madame Maryse HUMBERTJEAN.

De nationalité française.

Résidant en France.

Est décédé à DIJON (21000), le 30 octobre 2023.

DISPOSITIONS DE DERNIERES VOLONTES

On ne lui connaît aucune autre disposition de dernières volontés que celles résultant de son testament authentique reçu, reçu par Maître Christophe BAS, notaire à LONS LE SAUNIER (Jura) et par Maître Didier BAVOUX, notaire à BLETTERANS (Jura), le 4 juillet 2006, enregistré sur état.

Aux termes de ce testament, il résulte que :

"Je veux priver totalement mon conjoint de tous droits en pleine propriété dans ma succession, biens meubles et immeuble à l'exception de mes comptes bancaires courants ou de placements ouverts en mon nom ou à celui de Monsieur et (ou) Madame GIRARDOT ainsi que de tout véhicule à moteur : Je lègue ces derniers, comptes et véhicules en pleine propriété et en totalité à mon conjoint.

Je lui lègue toutes sommes que j'aurai pu investir dans tout bien immobilier ou autre lui appartenant personnellement ou en indivision avec moi.

Je lui lègue l'usufruit de toute résidence principale ou secondaire m'appartenant en totalité ou en partie ainsi que du mobilier les meublant.

J'annule tout testament antérieur à ce jour"

DEVOLUTION SUCCESSORALE

Par suite, il a laissé pour recueillir sa succession :

Madame Nathalie Colette, Julienne TSCHANZ, secrétaire comptable, **son épouse survivante**, demeurant à DAMPARIS (39500), 1 Bis rue Elsa Triolet.

Née à SELLIERES (39230), le 27 mars 1963.

De nationalité française.

Résidant en France.

- Avec qui il s'était marié à la Mairie de DAMPARIS (39500), le 27 juin 2006, sous le régime de la séparation de biens, aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître Christophe BAS, Notaire à LONS LE SAUNIER (39000), le 01 Juin 2006, lequel régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire.

- Légataire particulier aux termes du testament sus-énoncé.

- Héritière, en vertu de l'article 757 du Code civil du quart en pleine propriété des biens dépendant de la succession, les enfants n'étant pas issus des deux époux.

Sauf à confondre ces droits légaux, avec le bénéfice du legs sus-énoncé.

Et dans l'ordre des descendants, sauf les droits de l'épouse survivante :

- **Monsieur Matthieu GIRARDOT**, agent SNCF, demeurant à CHAMPVANS (39100), 17 A rue de Damparis.

Né à DOLE (39100), le 09 juillet 1983.

Epoux de Madame Marie-Laure ROUFFINEAU.

De nationalité française.

Résidant en France.

Monsieur et Madame GIRARDOT mariés à la Mairie de CHARREY SUR SAONE (21170), le 26 août 2017, sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union, sans modification depuis.

Son fils issu de son union avec Madame Maryse HUMBERTJEAN.

Héritier à concurrence de un / tiers de la succession.

- **Monsieur Thibaut GIRARDOT**, sport services manager, demeurant à BIENNE (SUISSE), 11 rue des Jardins , 2502.

Né à DOLE (39100), le 08 juin 1986.

Célibataire.

De nationalité française.

N'ayant pas la qualité de résident en France.

N'étant pas lié par un pacte civil de solidarité.

Son fils issu de son union avec Madame Maryse HUMBERTJEAN.

Héritier à concurrence de un / tiers de la succession.

- **Madame Léa GIRARDOT**, ingénieure mobilité et nouvelle énergies TotalEnergie, demeurant à COURCELLES (25440), 1 grande rue.

Née à DOLE (39100), le 31 août 1990.

Epouse de Monsieur Romain DAUDEY.

De nationalité française.

Résidant en France.

Monsieur et Madame DAUDEY mariés à la Mairie de CHAMPVANS (39100), le 05 décembre 2015, sous le régime de la séparation de biens, aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître Marie-Claude BIDEAUX, Notaire à DEVECEY (25870), le 28 Novembre 2015, sans modification depuis.

Sa fille issue de son union avec Madame Maryse HUMBERTJEAN.

Héritière à concurrence de un / tiers de la succession.

PRESENCE - REPRESENTATION

En ce qui concerne le conjoint survivant :

- Madame Nathalie TSCHANZ est présente.

En ce qui concerne les héritiers :

- Monsieur Matthieu GIRARDOT est représenté par Madame Léa DAUDEY, , ici présente et acceptant, en vertu d'une procuration sous seing privé dont une copie est demeurée ci-annexée.

- Monsieur Thibaut GIRARDOT est représenté par Madame Léa DAUDEY, , ici présente et acceptant, en vertu d'une procuration sous seing privé dont une copie est demeurée ci-annexée.

- Madame Léa GIRARDOT est présente.

REQUISITION

Le présent acte est établi à la requête de :

Du ou des ayants droit ci-dessus désignés, lesquels, personnellement ou par l'intermédiaire de leur mandataire, déclarent :

- affirmer, conformément aux dispositions de l'article 730-1 du Code civil, que les personnes ci-dessus désignées sous le paragraphe "Dévolution Successorale" ont seules vocation à recueillir la totalité de la succession,

- qu'il n'y a ni procès, ni contestation en cours concernant la qualité d'héritier ou la composition de la succession.

ACCEPTATION DE LA SUCCESSION

Madame Nathalie TSCHANZ déclare **accepter la succession, purement et simplement.**

Et déclare également **accepter, purement et simplement**, le legs qui lui a été consenti.

Les héritiers susnommés déclarent, chacun en ce qui le concerne, **accepter la succession, purement et simplement.**

INFORMATIONS

En outre, les requérants déclarent avoir été informés par le notaire soussigné :

Acceptation de la succession - Qu'en application de l'article 730-2 du Code

civil, l'affirmation ci-dessus contenue au paragraphe "réquisition" n'entraîne pas de leur part, acceptation de la succession. Ils conservent la possibilité soit de renoncer à la succession, soit de l'accepter à concurrence de l'actif net. Toutefois, il est également rappelé que le fait d'accomplir un acte qui suppose nécessairement l'intention d'accepter et qui ne peut être accompli qu'en qualité d'héritier acceptant, emporte acceptation tacite de la succession. Ainsi en est-il par exemple de toute cession à titre gratuit ou onéreux, faite par un héritier de tout ou partie de ses droits dans la succession ; de la renonciation, même gratuite que fait un héritier au profit d'un ou plusieurs de ses cohéritiers ou héritiers de rang subséquent ; de la renonciation qu'il fait, même au profit de tous ses cohéritiers ou héritiers de rang subséquent indistinctement, à titre onéreux.

A l'inverse, les actes purement conservatoires ou de surveillance et les actes d'administration provisoire peuvent, en vertu de l'article 784 du Code civil, être accomplis sans emporter acceptation de la succession, si le successible n'y a pas pris le titre ou la qualité d'héritier.

En outre, il est rappelé que l'héritier acceptant purement et simplement ne peut plus renoncer à la succession ni l'accepter à concurrence de l'actif net. Toutefois, il peut demander à être déchargé en tout ou partie de son obligation à une dette successorale qu'il avait des motifs légitimes d'ignorer au moment de l'acceptation, lorsque l'acquittement de cette dette aurait pour effet d'obérer gravement son patrimoine personnel.

Enfin, sont ici rappelées les dispositions de l'article 780 du Code civil aux termes desquelles la faculté d'opter se prescrit par dix ans à compter de l'ouverture de la succession et que l'héritier qui n'a pas pris parti dans ce délai est réputé renonçant.

Attestation immobilière - De l'obligation qui leur est imposée par l'article 29 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955, de faire constater dans une attestation notariée, la transmission ou constitution par décès à leur profit des droits réels immobiliers pouvant dépendre de cette succession et lesdits ayants droit ont chargé le notaire soussigné d'établir cette attestation, si elle est nécessaire, dans le délai prévu par la loi.

Obligations fiscales - De l'obligation de déposer une déclaration de succession au Service des impôts du domicile du défunt, dans le délai de six mois à compter du jour du décès et s'il y a lieu, de payer les droits de mutation à titre gratuit dans le même délai.

- De l'exigibilité d'intérêts de retard mensuels de 0,20% pour tout dépôt hors délai de ladite déclaration, ainsi qu'une majoration de 10% des droits si la déclaration n'a pas été enregistrée avant le premier jour du septième mois suivant celui de l'expiration du délai de six mois ci-dessus énoncé. La majoration pouvant être portée à 40% en cas de non régularisation dans les 90 jours suivant la mise en demeure de l'administration et à 80% en cas d'activités occultes.

- De la possibilité de verser un acompte sur les droits susceptibles d'être dus, dans l'hypothèse où la déclaration de succession définitive ne pourrait pas être déposée dans le délai de six mois.

- De la possibilité de demander le paiement fractionné des droits de mutation et pour les héritiers recueillant un bien en nue-propriété et dans les hypothèses énumérées à l'article 1722 du Code général des impôts, de demander le paiement

différé des droits de mutation, moyennant garantie suffisante et versement d'intérêts au taux légal.

Sanctions des déclarations mensongères - Qu'aux termes de l'article 730-5 du Code civil : "*Celui qui, sciemment et de mauvaise foi, se prévaut d'un acte de notoriété inexact, encourt les pénalités de recel prévues à l'article 778, sans préjudice de dommages-intérêts*".

Recel successoral - Qu'aux termes de l'article 778 du Code civil, l'héritier qui a recelé des biens ou des droits d'une succession ou dissimulé l'existence d'un cohéritier est réputé accepter purement et simplement la succession, nonobstant toute renonciation ou acceptation à concurrence de l'actif net, sans pouvoir prétendre à aucune part dans les biens ou les droits détournés ou recelés et que les droits revenant à l'héritier dissimulé et qui ont ou auraient pu augmenter ceux de l'auteur de la dissimulation sont réputés avoir été recelés par ce dernier.

Droits au logement du conjoint - Que le conjoint survivant bénéficie, en vertu de l'article 763 du Code civil, d'un droit pendant une année à compter du décès, à la jouissance gratuite du logement ayant appartenu aux époux ou dépendant totalement de la succession et qu'il occupait effectivement à titre d'habitation principale au moment du décès, ainsi que du mobilier, compris dans la succession, qui le garnit. Etant précisé qu'aux termes du même article, si son habitation était assurée au moyen d'un bail à loyer ou d'un logement appartenant pour partie indivise au défunt, les loyers ou l'indemnité d'occupation lui en seront remboursés par la succession pendant l'année, au fur et à mesure de leur acquittement.

- Qu'en outre, le conjoint survivant bénéficie jusqu'à son décès, en vertu de l'article 764 du Code civil et à défaut de disposition contraire du défunt exprimée par testament authentique, d'un droit d'habitation sur le logement ayant appartenu aux époux ou dépendant totalement de la succession et qu'il occupait effectivement à titre d'habitation principale à l'époque du décès, ainsi que d'un droit d'usage sur le mobilier, compris dans la succession, le garnissant, et qu'en vertu de l'article 765-1 du Code civil, il dispose d'un délai d'un an pour manifester sa volonté de bénéficier de cette disposition.

Droits du conjoint - De la portée des dispositions des articles 764 et 766 du Code civil relatives au droit viager au logement.

Droits à pension du conjoint - Qu'en application des dispositions de l'article 767 du Code civil, la succession du prédécédé doit au conjoint successible qui est dans le besoin, une pension, qui sera prélevée sur l'hérédité. Le délai pour la réclamer est d'un an à compter du décès ou du moment où les héritiers cessent d'acquitter les prestations qu'ils fournissaient auparavant au conjoint. Le délai se prolonge en cas d'indivision, jusqu'à l'achèvement du partage.

Impôts sur le revenu - De l'obligation de procéder dans les délais légaux, aux déclarations relatives à l'impôt sur les revenus et à l'impôt sur la fortune immobilière du chef du défunt s'il y a lieu.

Mention en marge de l'acte de décès - Qu'en application des dispositions de l'article 730-1 du Code civil, le présent acte de notoriété fera l'objet d'une mention en marge de l'acte de décès.

Aide sociale - Des dispositions de l'article L.132-8 du Code de l'action sociale et des familles, instituant, au profit de l'Etat ou du département, un recours contre la succession, les légataires et, à titre subsidiaire, contre les bénéficiaires d'un contrat d'assurance-vie, du bénéficiaire de l'aide sociale. A ce titre, ils déclarent :

- que le défunt n'avait bénéficié d'aucune prestation d'aide sociale quelle qu'elle soit,
- être parfaitement informés des conséquences éventuelles en cas d'inexactitude de cette déclaration.

ANNEXES

Aux présentes sont demeurés annexés les documents suivants :

- Une réponse émanant du Fichier Central des Dispositions de Dernières Volontés à VENELLES, interrogé par les soins du notaire soussigné, après le décès, indiquant qu'aucune autre disposition de dernières volontés du défunt n'a été mentionnée sur ledit fichier.
- Un extrait de l'acte de décès du défunt.

VISA

Le présent acte a été établi par le notaire soussigné au vu d'un extrait d'acte de décès de Monsieur Alain Yves GIRARDOT, numéro 2541 , dressé le 31 octobre 2023 et délivré par l'officier d'état civil de la mairie de DIJON.

FRAIS

Les frais des présentes et de leurs suites seront supportés par les ayant droits.

DROITS SUR ETAT

Compte tenu de l'option du conjoint survivant exercée aux termes du présent acte, le droit fixe d'enregistrement dû est de CENT VINGT-CINQ EUROS (125 €) en vertu de l'article 680 du Code général des impôts.

PROJET D'ACTE

Les parties reconnaissent avoir reçu un projet du présent acte, dès avant ce jour, et en conséquence, avoir eu la possibilité d'en prendre connaissance avant d'apposer leur signature sur ledit acte.

FORCE PROBANTE

Le notaire a informé les parties des dispositions de l'article 1379 du Code civil issu de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016, duquel il résulte que la copie exécutoire ou authentique d'un acte authentique a la même force probante que l'original.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les parties pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le Livre Foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),

- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,

- les établissements financiers concernés,

- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,

- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013.

- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les parties peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un délégué à la protection des données que les parties peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si les parties estiment, après avoir contacté l'office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

DONT ACTE sur support électronique

Fait et passé à RIOZ, au siège de la Société Civile Professionnelle susénoncée.

La lecture du présent acte a été donnée aux parties par le notaire soussigné, qui a recueilli leur signature manuscrite à l'aide d'un procédé permettant d'apposer l'image de cette signature sur ledit acte, les jour, mois et an indiqués en tête des présentes.

Recueil de signature par Me Philippe ACHARD

Madame Nathalie TSCHANZ a signé à l'office le 29 mai 2024	
---	--

Madame Léa GIRARDOT a signé à l'office le 29 mai 2024	
---	--

Madame Léa DAUDEY représentant Matthieu GIRARDOT Thibaut GIRARDOT a signé à l'office le 29 mai 2024	
--	--

et le notaire Me ACHARD Philippe a signé à l'office L'AN DEUX MILLE VINGT- QUATRE LE VINGT-NEUF MAI	
---	--



COPIE INTÉGRALE - ACTE DE DÉCÈS
Année 2023 N°2541

ACTE DE DÉCÈS - N° 2541
de Alain, Yves GIRARDOT

Date et heure du décès : le trente octobre deux mille vingt trois à dix sept heures vingt deux minutes.-----
Lieu : à Dijon (Côte-d'Or), 14 rue Paul Gaffarel-----

RENSEIGNEMENTS

Nom : GIRARDOT-----
Prénoms : Alain, Yves-----
Né le : 23 novembre 1959-----
À : Dole (Jura)-----
Profession : expert ferroviaire retraité-----
Domicile : Damparis (Jura), 1 Bis rue Elsa Triolet-----
Fils de : Antoine, Constant, Léon GIRARDOT, retraité, domicilié à Dole ---
(Jura), 8 chemin du Défois-----
Et de : Michelle, Marie, Suzanne GRANDPERRET, décédée-----
Époux de : Nathalie, Colette, Julienne TSCHANZ-----

DÉCLARATION

Déclarant : Florent HUSSON, 54 ans, agent funéraire, domicilié à Selongey ---
(Côte-d'Or), 2 rue de la Patenée, non parent.-----
Date et heure de l'acte : le 31 octobre 2023 à 16 heures 13 minutes.-----
Après lecture faite et invitation à lire l'acte, Nous, Valérie MOINE,
fonctionnaire municipale, officier de l'état civil par délégation du ---
Maire de la ville de Dijon, avons signé avec le déclarant.-----

Mentions marginales :
Néant

Pour copie conforme
Fait à Dijon, le 31 octobre 2023
L'officier de l'état civil,
Valérie MOINE



**ADSN**

au service du développement notarial
Fichier central de dispositions de dernières volontés (FCDDV)

ADSN 95 avenue des Logissons 13107 VENELLES cedex

Tél.: 0 800 306 212

fcddv@adsn.fr

ETUDE : 70010

Référence : LS26420

ACHARD & VICHARD-LECHAT
NOTAIRES ASSOCIES
7 AVENUE JULES JEANNENEY
BP 6
70190 RIOZ

Folio 1 / 1**09/11/2023****ADSN****Fichier Central des Dispositions de Dernières Volontés**

ADSN 95 avenue des Logissons 13107 VENELLES cedex - Tél.: 0 800 306 212

fcddv@adsn.fr

COMPTE RENDU D'INTERROGATION**Numéro : 2023110982366**Nom: **GIRARDOT**Sexe : **Masculin**Prénoms : **Alain, Yves**

N° National :

Né(e) le : **23/11/1959** à : **39 DOLE, JURA, FRANCE**Conjoint : **TSCHANZ**Date de décès : **30/10/2023****Le fichier central a enregistré les inscriptions suivantes :**

Acte du : 04/07/2006

Etude

39004

Compostage

2006091220776

RAULT & CLERC-BARNABÉ
NOTAIRES ASSOCIES
21 B RUE ROUGET DE LISLE
B.P 84
39003 LONS LE SAUNIER CEDEX

Folio 1 / 1